

Département des Yvelines Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PROROGATION DE L'ARRETE N° ARR_2024_1091 - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT - INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE -SOCIETE MODENATURA - DU 1 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE AU 2 RUE LABELONYE - DU DIMANCHE 8 DECEMBRE 2024 AU SAMEDI 14 DECEMBRE 2024

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2024_0966 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6eme Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Vu la pétition par laquelle la **Société MODENATURA** demande de proroger l'arrêté n° ARR_2024_1091 pour l'installation d'un **échafaudage** d'une surface de **35 m²** au droit du n° 1 avenue du Maréchal Joffre et du n° 2 rue Labelonye à Chatou, **du dimanche 8 décembre 2024 au samedi 14 décembre 2024**, dans le cadre de travaux de ravalement de façade,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de ravalement de façade au 1 avenue du Maréchal Joffre et 2 rue Labélonye étant prolongés jusqu'au **samedi 14 décembre 2024**, les prescriptions de l'arrêté n° ARR_2024_1091 restent inchangées et applicables jusqu'au **samedi 14 décembre 2024 inclus**.

Le présent arrêté de prorogation doit être affiché à côté de l'arrêté susvisé autant de fois que nécessaire à destination des usagers.

- **Article 2 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.
- Pour l'échafaudage le montant pour l'exercice 2024 est de 11€ par m² et par semaine commencée soit 35m² x 11€ x 1 semaine.

Le pétitionnaire doit donc réglé la somme de **385 €** pour le droit de voirie référencé cidessus.

- **Article 3 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.
- **Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société MODENATURA

NOTIFIÉ, le 10/12/2024

PUBLIÉ, le 11/12/2024